

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale  
relatif à l'exploitation d'un entrepôt  
Société SCCV AREFIM BRESLES 1  
Commune de BRESLES**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4320) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des

rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 25 février 2023 au 28 mars 2023 inclus sur le territoire des communes de BRESLES, LAVERSINES, ROCHY-CONDE et BAILLEUL-SUR-THERAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande du 23 décembre 2021, présentée par SCCV AREFIM BRESLES 1 dont le siège social est situé 2 impasse de l'induction 67 800 BISCHHEIM, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique situé au 1 zone commerciale la Couturelle 60150 BRESLES et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 23 février 2022 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande du 16 mai 2022, du 4 octobre 2022 et du 25 octobre 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu la décision du 8 décembre 2022 du président du tribunal administratif d'AMIENS, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication du 9 février 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BRESLES, LAVERSINES, ROCHY-CONDE et BAILLEUL-SUR-THERAIN ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 13 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 4 octobre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 6 octobre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 13 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. La qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants aux abords du site projeté ;
3. En application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
4. Les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
5. Les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
6. Les locaux de charge de l'entrepôt sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées ;
7. Les installations relevant de la rubrique 2925 sous le régime de la déclaration doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;
8. En particulier, l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 mentionne :  
« Les locaux abritant l
9. "installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : [...] -couverture incombustible ;[...] » ;
10. La société SCCV AREFIM BRESLES 1 demande une modification de cette prescription ;
11. La demande porte sur la modification des couvertures (Broof (t3) au lieu d'incombustible) pour les locaux de charge ;
12. La couverture des locaux de charge est dans la continuité de la couverture de l'entrepôt auquel ils sont associés qui est de type Broof (t3) ;
13. La demande de dérogation portant sur les dispositions constructives des toitures peut donc être acceptée ;
14. Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCCV AREFIM BRESLES 1 (SIRET 90113124300015), dont le siège social est situé au 2 impasse de l'induction, 67800 BISCHHEIM est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BRESLES, sur le Chemin rural dit Chemin du Babouin , les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2 - LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
BRESLES	000 ZO98

#### ARTICLE 1.1.3 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

#### ARTICLE 1.1.4 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 - CLASSEMENT ICPE

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
1510.1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement	Surface d'entreposage : <b>41 716 m<sup>2</sup></b> Volume : 556 074 m <sup>3</sup> Capacité de stockage maximale : <b>42 000 t.</b>	A

	<p>au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p>		
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>Capacité de stockage maximale : <b>200 tonnes.</b></p> <p>Stockage dans la cellule 7B uniquement possible en l'absence d'aérosols.</p>	E
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Capacité supérieure à 300 kg de gaz à effet de serre fluorés</p>	D
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois</p>	<p>Puissance thermique de la chaufferie gaz naturel : <b>2 MW</b></p>	DC

	brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :		
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.	2 ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Puissance maximale : <b>200 kW</b>	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Capacité de stockage maximale <b>110 tonnes</b>  Stockage dans la cellule 7B uniquement possible en l'absence de liquides inflammables Les quantités de 4320 et de 4321 ne sont pas cumulables.	D
4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 500 t.	Capacité de stockage maximale <b>110 tonnes</b>  Stockage dans la cellule 7B uniquement possible en l'absence de liquides inflammables Les quantités de 4320 et de 4321 ne sont pas cumulables.	NC

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

#### ARTICLE 1.2.2 - CLASSEMENT IOTA

Les installations exploitées relèvent des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie de la parcelle d'assiette du projet : <b>8,82 ha</b> Aucun bassin versant amont intercepté	D

(\*) D (Déclaration)

### **ARTICLE 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

un bâtiment composé de :

- 8 cellules de stockage de matières combustibles :
  - Cellule 1 : 5 981 m<sup>2</sup>, 6 000 tonnes,
  - Cellule 2 : 5 951 m<sup>2</sup>, 6 000 tonnes,
  - Cellule 3 : 5 951 m<sup>2</sup>, 6 000 tonnes,
  - Cellule 4 : 5 951 m<sup>2</sup>, 6 000 tonnes,
  - Cellule 5 : 5 951 m<sup>2</sup>, 6 000 tonnes,
  - Cellule 6 : 5 951 m<sup>2</sup>, 6 000 tonnes,
  - Cellule 7A : 4 859 m<sup>2</sup>, 5 000 tonnes,
  - Cellule 7B : 1 121 m<sup>2</sup>, 1 000 tonnes,
- 2 locaux de charge pour les batteries des chariots élévateurs d'une surface plancher de 163 m<sup>2</sup> chacun et implantés en saillie de la façade Sud des cellules 1 et 5 ;
- une chaufferie de 53 m<sup>2</sup> implantée en saillie de la façade Sud des cellules 4 et 5 de l'entrepôt dans laquelle une chaudière de 2 MW est installée ;
- de locaux techniques (local transformateur, chaufferie, sprinkler, surpresseur).
- de bureaux et locaux sociaux implantés en saillie de la façade Sud des cellules 3 et 4 de l'entrepôt en rez-de-chaussée et sur les 2 étages supérieurs.

La localisation des installations est précisée sur le plan de masse joint en annexe 1 au présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.4.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Les mesures prévues sont les suivantes :

- vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles, etc.) en centre de traitement des déchets,
- vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
- vidange et nettoyage des rétentions,
- évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé,
- interdiction ou limitation d'accès au site,
- démontage des équipements,
- mise en sécurité des circuits électriques,
- maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation, etc.), après consignation des équipements en arrêt de sécurité,

- surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### **CHAPITRE 1.5 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **CHAPITRE 1.6 - RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit N° 1	chaudière	2 MW	Gaz naturel

### CHAPITRE 2.2 - LIMITATION DES REJETS

#### ARTICLE 2.2.1 - VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES / VALEURS LIMITEES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Conduit n°1
	Concentration en mg/Nm3 (avec une teneur en oxygène de 3%)
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100
CO	100

### CHAPITRE 2.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

#### ARTICLE 2.3.1 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISÉES

L'exploitant assure une surveillance du rejet 1 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)
Débit	Quatre mois après la mise en service puis 1 fois tous les 3 ans	Selon l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
O <sub>2</sub>		
NO <sub>x</sub>		
CO		

## TITRE 3 - MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 3.1.1 - ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal Journalier (m <sup>3</sup> /j)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau de distribution public	Bresles	14 m <sup>3</sup> /j	4 820 m <sup>3</sup> /an

### CHAPITRE 3.2 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1 - POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, eaux polluées dans le cadre d'un accident ou d'un incendie).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux pluviales de toiture	Bassin d'infiltration de 2 113 m <sup>3</sup>	/
Pt N°2	Eaux pluviales de voiries		
Pt N°3	Eaux sanitaires	Station d'épuration urbaine de Bresles	Autorisation de déversement

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 2 113 m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	/

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2
Nature des effluents	Eaux pluviales issues des voiries
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 2 113 m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	Bassin étanche de 2 860 m <sup>3</sup> puis séparateur d'hydrocarbures
Conditions de raccordement	/

### ARTICLE 3.2.2 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### CHAPITRE 3.3 - LIMITATION DES REJETS

#### ARTICLE 3.3.1 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (en aval du séparateur d'hydrocarbures).

Point de rejet référencé n°2

- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	100
Hydrocarbures totaux	7009	10
DCO	1314	300
DBO5	1313	100

### CHAPITRE 3.4 - SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

#### ARTICLE 3.4.1 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 3.4.2 - CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
2	MES	Prélèvement réalisé sur 24 h	annuelle
	DCO		
	DBO <sub>5</sub>		
	Hydrocarbures totaux		

---

## TITRE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

---

### CHAPITRE 4.1 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

#### **Mesures d'évitement :**

Mesure E1 : aucun produit phytosanitaire n'est utilisé pour l'entretien des espaces verts.

#### **Mesures de réduction :**

Mesure R1 : un merlon de terre planté d'arbres d'essences locales est mis en place sur une largeur d'au moins 15 mètres autour des franges de la parcelle.

Mesure R2 : aucun mouvement de terre, de stockage de matériel et d'engin ou de passage d'engin n'est autorisé dans les zones à enjeux écologiques (fourrés de Saules et ronciers le long de la voie ferrée) d'avril à septembre.

Mesure R3 : les habitats sensibles (fourrés de Saules et ronciers le long de la voie ferrée) sont balisés.

Mesure R4 : les éclairages sont orientés vers le sol et ne dépassent pas 3000K de température de couleur.

#### **Mesures de compensation :**

Mesure C1 : des habitats favorables pour la faune locale (pierriers, tas de bois, tronc creux, etc.) sont mis en place.

---

## TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

---

### CHAPITRE 5.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

#### ARTICLE 5.1.1 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

#### ARTICLE 5.1.2 - MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

**TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**CHAPITRE 6.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 6.1.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU**

Bâtiment/ local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7A	<p>Structure principale (poteaux/poutres) R60</p> <p>Sol en béton de classe A1fl</p> <p>Toiture de classe BROOF (t3).</p> <p>Support de toiture en béton avec classement A2s1D0 ou structure porteuse en lamellé-collé</p> <p>toiture recouverte d'une bande de protection A2s1d1 sur une largeur de 5 mètres de part et d'autres des dépassements des murs REI120.</p> <p>Isolant thermique de classe A2s1d0</p>	<p>Façades nord, ouest et est : murs extérieurs et murs séparatifs REI 120,</p> <p>Façades sud : Bardage double peau</p>	<p>Pour les ouvertures des murs REI 120 : Portes coupe-feu EI120 avec fermeture automatique en cas de déclenchement d'alarme incendie. Portes piétonnes coupe feu EI120 équipées de fermeture.</p>	<p>Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture et sont prolongés perpendiculairement aux murs de façade sur une largeur d'un mètre.</p> <p>Le degré de résistance de ces murs est indiqué en façade de ceux-ci.</p>
Cellule 7B	<p>Structure principale (poteaux/poutres) R60</p> <p>Sol en béton de classe A1fl</p> <p>Toiture de classe BROOF (t3).</p> <p>Support de toiture en béton avec classement A2s1D0</p> <p>toiture recouverte d'une bande de</p>	<p>Façades nord, sud-ouest et est : murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)</p>		

	protection A2s1d1 sur une largeur de 5 mètres de part et d'autres des dépassements des murs REI120. Isolant thermique de classe A2s1d0		
Locaux techniques	Toiture de classe BROOF (t3). Sol en béton	Façades nord, sud-ouest et est : murs extérieurs et murs séparatifs REI 120	Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre les locaux techniques.
Locaux sociaux/ bureaux		Paroi nord : murs séparatifs REI 120	Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre en toiture

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

#### ARTICLE 6.1.2 - DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Pour les cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7A, quatre exutoires sont présents pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. Pour la cellule C7B, un exutoire est présent pour 250 mètres carrés de superficie de toiture.

La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### ARTICLE 6.1.3 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Rétention	Conditions de stockage
Cellule 1, 2, 3, 4, 5 et 6	Matières combustibles	Quantité maximale de 6 000 tonnes par cellule	/	La hauteur de stockage de produits type 1510 ne dépasse pas les 11,56 mètres. La hauteur de stockage de produits types 2662 ne dépasse pas 6 mètres.
Cellules 7A	Matières combustibles	Quantité maximale de 5 000 tonnes	/	La hauteur de stockage de produits type 1510 ne dépasse pas les 11,56 mètres. La hauteur de stockage de produits types 2662 ne dépasse pas 6 mètres.
Cellules 7B	Matières combustibles ou Liquides inflammables ou aérosols	Quantité maximale de 1 000 tonnes en cas de stockage de liquides combustibles matières combustibles.  Quantité maximale de 200 tonnes en cas de stockage de liquides inflammables.  Quantité maximale de 110 tonnes en cas de stockage d'aérosols.	Rétention déportée de 404 m <sup>3</sup> équipée d'un siphon coupe-feu	La hauteur de stockage de produits type 1510 ne dépasse pas les 11,56 mètres. La hauteur de stockage de produits types 2662 ne dépasse pas 6 mètres. Hauteur maximale de stockage pour les aérosols : 7 mètres.  Hauteur maximale de stockage pour les liquides inflammables : 5 mètres. Des conditions de stockage spécifiques sont définis ci-dessus.

La cellule 7B est susceptible d'accueillir, au maximum, un stockage de 200 tonnes de liquides inflammables classés sous la rubrique 4331 ou un stockage de 110 tonnes d'aérosols classés sous la rubrique 4321.

En cas de stockage de liquides inflammables dans la cellule 7B, la hauteur de stockage de liquides inflammables est limitée à 5 mètres. Au-dessus, des palettes de marchandises combustibles peuvent être stockées jusqu'à une hauteur de 11,56 mètres.

En cas de stockage d'aérosols dans la cellule 7B, la hauteur de stockage des aérosols est limitée à 7 mètres.

Le site est susceptible d'accueillir un total de 84 000 palettes représentant 42 000 tonnes de marchandises combustibles. Seuls des produits emballés sont manipulés, aucun stockage de type vrac n'est réalisé.

L'exploitant est capable, à tout moment, de justifier du respect des conditions de stockage.

#### **ARTICLE 6.1.4 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

La cellule 7B est raccordée à une rétention déportée de 404 m<sup>3</sup> équipée d'un siphon coupe feu.

Le dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie est constitué par un bassin étanche présentant un volume disponible minimal de 2 860 m<sup>3</sup>.

Une vanne de barrage située en aval du bassin étanche permet de retenir les eaux, en cas d'incendie, dans le bassin. Cette vanne, asservie au déclenchement du système de sprinklage, est également actionnable manuellement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **ARTICLE 6.1.5 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Le site est surveillé en permanence par un agent qualifié SSIAP 1 (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes) en cas de défaillance de l'extinction automatique d'incendie.

### **CHAPITRE 6.2 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 6.2.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels du 11 avril 2017 et du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisés, complétés et précisés comme ci-après :

- 8 poteaux incendie alimentés par un réseau maillé et sectionnable connecté à une réserve incendie de 1 086 m<sup>3</sup> et équipé d'une pomperie permettant d'assurer un débit de 120 m<sup>3</sup>/h par poteau et de 570 m<sup>3</sup>/h en cumulé sur 5 poteaux. Ces poteaux incendie sont munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- Une réserve de 12 m<sup>3</sup> d'émulseurs conditionnés en containers d'1 m<sup>3</sup> adaptés aux produits stockés.
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant l'ensemble des cellules de stockage adapté aux produits présents alimenté par une réserve d'eau de 600 m<sup>3</sup> ;
- 2 demi-raccords de 100 mm installés sur les réserves d'eau incendie ;
- un système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble de l'entrepôt. Ce système est distinct du système d'extinction automatique dans la cellule 7B.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

#### **ARTICLE 6.2.2 - ORGANISATION**

L'exploitant établit un plan de défense incendie tel que défini au point 23 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

## TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### CHAPITRE 7.1 - PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier carton
	15 01 02	Emballages en plastiques
	15 01 03	Palettes usagées
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues séparateurs d'hydrocarbures
	13 02 06*	Huiles usagées
	15 02 02*	Chiffons souillés
	16 06 01*	Batteries Plomb
	16 06 02*	Batteries Ni - Cd

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

---

### **CHAPITRE 8.1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant ne peut exploiter ses installations tant qu'un tourne à gauche sur la RD 234 en direction du chemin rural du sud de la parcelle, dimensionné pour recevoir un minimum de 540 véhicules légers et 170 poids lourds par jour, est opérationnel.

Le site dispose places d'attente de poids lourds accessible 24h/24 via un interphone ou la présence d'un gardien, suffisamment nombreuses pour ne pas entraîner de stationnement de poids lourds sur la chaussée.

L'exploitant réalise une étude précise du trafic réel engendré par l'activité de l'entrepôt et de celle de l'entrepôt situé au nord : « AREFIM GE » prenant notamment en compte fonctionnement du carrefour bretelle de sortie RN 31/RD 931 et dimensionnement du stationnement. Il transmet cette étude à l'inspection des installations classées 6 mois après la mise en service de l'entrepôt.

### **CHAPITRE 8.2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RUBRIQUE 2925**

En lieu et place des dispositions du 6<sup>ème</sup> alinéa du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 6.1.1 du présent arrêté.

---

## TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

---

### CHAPITRE 9.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### CHAPITRE 9.2 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bresles fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

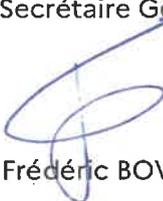
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

## CHAPITRE 9.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 OCT. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

### Destinataires :

Société SCCV AREFIM BRESLES 1

Monsieur le Maire de la commune de Bresles

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

## Annexe I : Plan de masse





